



## Village d'Auvernier

### Arrêté temporaire concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Milvignes ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

#### arrête temporairement :

Dans le cadre d'une installation temporaire d'éclairage public le long de la route des Clos, les mesures suivantes sont prises :

Article premier.- Route des Clos, création de deux 2 cases de stationnement côté nord, à hauteur des immeubles nos 88-90.

Article 2.- Route des Clos, création d'une case de stationnement côté nord, à hauteur de l'immeuble no 98.

Article 3.- Le parcage est autorisé sans limitation de durée.

Article 4.- La validité du présent arrêté s'étend à compter de son entrée en force jusqu'au début des travaux de réfection de la chaussée et des infrastructures de la route des Clos devant intervenir au plus tard en 2021.

Article 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Colombier, le 9 janvier 2019

Au nom du Conseil communal  
La vice-présidente : La secrétaire :

  
M. Lanthemann

  
J. Schaar

Décision : Approuvé ce jour  
Neuchâtel, le

**16 JAN. 2019**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'ingénieur cantonal

  
N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.